

Mémoire D11-6-7 : Demande de révision ou de réexamen, ou de révision d'une décision, par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Le présent mémoire décrit le processus prévu par l'article 60 de la *Loi sur les douanes* (la *Loi*) pour présenter au président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) une demande de révision ou de réexamen de l'origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou du marquage des marchandises, ou une demande de révision d'une décision anticipée.

Sur cette page

- [Mise à jour de ce mémoire D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mise à jour de ce mémoire D

Ce mémoire fait l'objet d'une révision afin de tenir compte de la nouvelle procédure établie pour présenter une demande de révision ou de réexamen par l'entremise du portail client de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). Toutes les demandes doivent respecter [la forme](#) et [les modalités prescrites](#) et contenir les [renseignements exigés](#) précisés aux **annexes** du présent document.

Définitions

Aux fins du présent mémoire :

le terme « demande » renvoie à une demande d'appel adressée au président de l'ASFC en vertu de l'article 60 de la *Loi*. Cela comprend les demandes de révision ou de réexamen de l'origine, du classement tarifaire (y compris les marchandises prohibées), de la valeur en douane ou du marquage des marchandises, ainsi que les demandes de révision des décisions anticipées.

Lignes directrices

Types de décisions qui peuvent faire l'objet d'une révision

- Les types de décisions suivants peuvent faire l'objet d'une révision en vertu de l'article 60 de la *Loi* :
 - Décisions anticipées prises en application de l'article 43.1 de la *Loi* ;
 - Décisions pour lesquelles un agent a donné un avis de la détermination, de révision ou du réexamen en application du paragraphe 59(2) de la *Loi* (ceci inclut le refus d'une demande de remboursement pour des marchandises non commerciales [importations occasionnelles]);
 - Décisions indiquant que les marchandises sont classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 (également appelée « marchandises prohibées »). Pour plus de détails, veuillez consulter l'Annexe D, Demandes concernant les décisions sur les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 du *Tarif des douanes* comme les armes prohibées et les dispositifs prohibés et le [site Web des Recours de l'ASFC](#).
- Le présent mémoire ne porte pas sur les révisions suivantes :
 - Les demandes initiales des importateurs portant sur des importations non commerciales (voir le Mémoire D6-2-6, Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales);
 - L'administration des « marchandises en cause » liées à des appels devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou d'autres tribunaux (voir le Mémoire D11-6-3, Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l'alinéa 61(1)c) de la *Loi sur les douanes*);
 - Les révisions des décisions nationales des douanes (DND) lorsque les marchandises n'ont pas encore été importées (voir le Mémoire D11-11-1, Décisions nationales des douanes [DND]) ;
 - Les appels des importateurs concernant les droits antidumping et compensateurs (voir le Mémoire D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*);
 - Les demandes présentées en vertu de l'article 60.1 de la *Loi* afin de proroger le délai pour présenter une demande (voir le Mémoire D11-6-9, Demandes au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la *Loi sur les douanes*);

- f) Les demandes concernant des décisions liées à des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9899.00.00 de l'Annexe du *Tarif des douanes* prévues dans le Mémoire D9-1-1, Politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le classement du matériel obscène, le Mémoire D9-1-15, Politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le classement de la propagande haineuse et du matériel de nature à fomenter la sédition et la trahison, et le Mémoire D9-1-17, Procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse.

Qui peut présenter une demande fondée sur l'article 60 de la *Loi*?

- 3. Quiconque a reçu un avis de décision d'un agent donné en application du paragraphe 59(2) de la *Loi* peut présenter une demande :
 - a) L'importateur des marchandises;
 - b) Le propriétaire des marchandises au moment du dédouanement;
 - c) Toute personne tenue de payer des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement;
 - d) La personne autorisée à faire la déclaration en détail des marchandises en vertu des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi*;
 - e) Lorsque qu'une demande de traitement tarifaire préférentiel découlant d'un accord de libre-échange est présentée à l'égard de ces marchandises, la personne qui a rempli et signé le certificat d'origine des marchandises (c.-à-d. l'exportateur et/ou le producteur).
- 4. Quiconque a reçu une décision anticipée d'un agent prise en vertu de l'article 43.1 de la *Loi* peut présenter une demande. Il peut s'agir des personnes suivantes :
 - a) L'importateur de marchandises au Canada;
 - b) La personne autorisée par l'alinéa 32(6)a) ou le paragraphe 32(7) de la *Loi* à faire la déclaration en détail ou provisoire de marchandises;
 - c) Tout exportateur ou producteur des marchandises qui se trouvent à l'étranger.
- 5. De plus, le tiers mandataire d'une personne admissible peut présenter une demande si celle-ci est accompagnée d'une déclaration écrite, d'une entente générale de représentation autorisant le tiers à agir au nom de la personne pour la demande en question ou d'une autorisation accordée par l'entremise du portail client de la GCRA.

Exigences pour présenter une demande valide fondée sur l'article 60 de la *Loi*

- 7. Une demande ne peut être acceptée que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) La personne qui présente la demande figure à la section **Qui peut présenter une demande fondée sur l'article 60 de la *Loi*?** du présent mémoire;
 - b) La demande est présentée dans les 90 jours suivant la notification de l'avis en application du paragraphe 59(2) de la *Loi* ou la décision anticipée prise en application de l'article 43.1 de la *Loi*. Si la dernière journée de la période de 90 jours tombe un jour où la Direction des recours de l'ASFC est fermée, la dernière journée pour présenter la demande est le jour ouvrable suivant. Il est possible de demander une prorogation du délai en application de l'article 60.1 de la *Loi* sous réserve du respect de certaines conditions (voir le Mémoire D11-6-9, Demande au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la *Loi sur les douanes*).

Le fait de présenter une demande en application de l'article 60 de la *Loi* ne protège pas le délai des rajustements supplémentaires concernant les mêmes marchandises et/ou la même question, puisque la *Loi* ne fournit pas l'autorité législative pour permettre que la décision prise en application de l'article 60 de la *Loi* s'applique aux « marchandises en cause ». Si vous avez des rajustements supplémentaires concernant les mêmes marchandises et/ou la même question et que vous souhaitez présenter une demande de révision en application de l'article 60 de la *Loi*, vous devez suivre les dispositions législatives et soumettre toutes les demandes dans les délais prévus.
 - c) La demande doit être faite dans la forme et selon les modalités prescrites, et contenir les renseignements exigés précisés à [l'Annexe A](#). La forme, les modalités et les renseignements prescrits qu'exige la présentation d'une demande de révision ou de réexamen, ou de révision d'une décision en vertu de l'article 60 de la *Loi* sur les douanes;
 - d) l'Annexe A fournit des détails sur la manière et l'endroit où présenter une demande et sur les renseignements à inclure;
 - e) [L'Annexe B](#), Renseignements qui peuvent être présentés pour faciliter une demande (en plus de ce qui est prescrit à l'Annexe A) fournit des renseignements qui doivent être soumis avec certains types de demandes

- pour faciliter la révision et accélérer l'obtention d'une décision (ne s'applique pas aux marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00);
- f) La demande de révision ou de réexamen ne peut être présentée qu'après le paiement de tous les montants dus à l'ASFC à l'égard des marchandises ou après avoir donné la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du paiement du montant total (voir [l'Annexe C](#), Exigences pour le dépôt d'une garantie) (ne s'applique pas aux marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00).
8. Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités prescrites et qui ne contiennent pas les renseignements exigés peuvent être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que toutes les lacunes ont été corrigées, à condition que toutes les exigences d'une demande valide soient respectées.
9. Si les délais sont dépassés, une demande de prorogation du délai en application de l'article 60.1 de la *Loi* peut être présentée. Pour plus d'information, consultez le [Mémoire D11-6-9, Demande au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes](#).

Procédures pour la transmission électronique

Portail client de la GCRA

10. Tous les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) inscrits au portail client de la GCRA devraient présenter leur demande par l'entremise du portail. Assurez-vous que tous les renseignements exigés, précisés à l'Annexe A, sont inclus à titre de pièce jointe à votre demande.
11. Comme le portail client ne s'adresse qu'aux importateurs commerciaux, les demandes d'appel concernant des marchandises occasionnelles ou prohibées devraient être soumises en suivant les instructions concernant le formulaire d'appel par voie électronique de l'ASFC qui suivent.
12. Si vous déposez une garantie financière avec votre demande, vous devez procéder au moyen du formulaire d'appel par voie électronique.
13. Pour des renseignements supplémentaires ou de l'aide concernant le portail client, consultez le Guide de l'utilisateur de la GCRA approprié qui se trouve à la page d'accueil du portail client de la GCRA dans la section Références. Autrement, communiquez avec le Service de soutien à la clientèle de la GCRA [en ligne](#) ou par téléphone, au 1 800 461-9999.

Formulaire d'appel par voie électronique de l'ASFC

14. Il est possible de soumettre sa demande au moyen du [formulaire d'appel de l'ASFC](#), qui se trouve sur le site Web des Recours de l'ASFC.
15. La demande d'appel par voie électronique doit comprendre les renseignements principaux tels que définis dans l'instrument de prescription (Annexe A) pour que la demande soit établie et vérifiée par la Direction des recours.
16. Une fois que la version 3 de la GCRA aura été déployée, si vous avez un appel en cours et que vous recevez d'autres décisions au moyen de relevés de rajustements concernant des marchandises en cause pour lesquelles vous souhaitez demander une révision en vertu de l'article 60 de la *Loi*, vous devez présenter de votre demande à l'aide du [formulaire d'appel par voie électronique](#) et non par l'entremise du portail client pour veiller à ce que ces décisions soient examinées dans le cadre de l'appel en cours lié à la même question ou aux mêmes marchandises.
17. Une fois que la Direction des recours aura vérifié la validité de votre demande électronique, elle communiquera avec vous au besoin.

Processus de révision

18. Vous recevrez les coordonnées de l'agent des appels responsable de votre dossier. L'agent des appels, qui est délégué par le président de l'ASFC pour prendre la décision, effectuera une révision complète et impartiale de votre demande.
19. L'agent des appels étudiera votre position et les motifs qui sous-tendent la décision faisant l'objet de la demande. Il pourra communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires.

20. L'agent des appels étudiera les éléments de preuve, les observations présentées, les lois et les politiques pertinentes, ainsi que les résultats de toute autre recherche menée.
21. L'agent des appels vous transmettra la décision au nom du président, motifs à l'appui, conformément au paragraphe 60(5) de la *Loi*.
22. Si vous êtes en désaccord avec la décision, vous pourrez interjeter appel de la décision devant le TCCE, conformément à l'article 67 de la *Loi* dans les 90 jours suivant l'avis de la décision.

Normes de service pour les demandes

23. L'ASFC s'efforce de respecter les normes de service dans des circonstances opérationnelles normales. Toutefois, ces normes pourraient ne pas être respectées notamment dans les cas suivants :
 - a) L'ASFC attend une décision du [TCCE](#) ou d'un autre tribunal au sujet de marchandises identiques ou sur un litige suffisamment similaire qui pourrait influencer la décision faisant l'objet de la révision;
 - b) L'information ou les observations présentées avec la demande sont incomplètes ou nécessitent un suivi (comme une analyse de laboratoire, des consultations ou des demandes de renseignements supplémentaires à l'importateur, au fabricant ou au vendeur);
 - c) La nature de la demande est particulièrement complexe ou la quantité d'information à examiner est particulièrement grande;
 - d) Il faut trouver des autorités ou des experts externes compétents et cette étape peut entraîner des délais supplémentaires.
24. Pour plus de détails sur les normes de service, veuillez consulter les [normes de services](#) publiées sur le site Web de l'ASFC.

ANNEXE A – LA FORME, LES MODALITÉS ET LES RENSEIGNEMENTS PRESCRITS QU’EXIGE LA PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE DE RÉVISION OU DE RÉEXAMEN OU DE RÉVISION D’UNE DÉCISION EN VERTU DE L’ARTICLE 60 DE LA *LOI SUR LES DOUANES*

Autorité

Conformément à l’autorisation signée par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) le 9 janvier 2017 au titre du paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes* (la *Loi*) et des paragraphes 12(1) et (2) de la *Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada*, modifiée, et aux fins de l’article 8 et du paragraphe 60(3) de la *Loi*, j’autorise par les présentes la forme et les modalités qui suivent à l’égard des demandes fondées sur l’article 60 de la *Loi*.

Interprétation

L’objectif de ce document est de prescrire la forme et les modalités que doit respecter toute personne souhaitant présenter une demande de révision fondée sur l’article 60 de la *Loi*, ainsi que de préciser les renseignements exigés, à l’égard des trois décisions suivantes de l’ASFC :

1. Une révision ou un réexamen en application de l’article 59 de la *Loi* concernant l’origine, le classement tarifaire, la valeur en douane ou la conformité des marques des marchandises importées (*y compris un refus de remboursement pour les marchandises non commerciales [occasionnelles]*);
2. Une décision anticipée prise, modifiée ou révoquée en vertu de l’article 43.1 de la *Loi*;
3. Une détermination faite en application du paragraphe 58(1) de la *Loi* pour des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 (*également appelées marchandises prohibées*).

Toute demande qui n’est pas faite en la forme ou selon les modalités prescrites ou qui ne contient pas les renseignements exigés peut être rejetée parce qu’elle ne répond pas aux exigences du paragraphe 60(3) de la *Loi*. Toute demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que les lacunes ont été corrigées, à condition que toutes les exigences prévues par la loi soient respectées. Si les délais sont dépassés, une demande de prorogation du délai en application de l’article 60.1 de la *Loi* peut être présentée. Consultez le Mémoire D11, Demandes au président pour obtenir une prorogation de délai pour présenter une demande en application de l’article 60 de la *Loi sur les douanes*.

Demander une révision

1 FORME PRESCRITE

1.1 Révision ou réexamen de l’origine, du classement tarifaire, de la valeur en douane ou de la conformité des marques des marchandises importées (commerciales ou non commerciales)

Application

S’applique aux demandes de révision ou de réexamen de l’origine, du classement tarifaire (autres que les marchandises classées dans les numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 du *Tarif*), de la valeur en douane, ou d’une décision sur la conformité des marques, conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi*. Les demandes peuvent concerner des marchandises importées à des fins commerciales ou pour une consommation ou un usage personnel.

Les demandes doivent être soumises en utilisant :

- a) un formulaire **papier** : une lettre devant contenir [les renseignements exigés](#) (toutes les demandes);

et
 - Feuille de calcul Excel B2 — [Annexe A](#) (importateur commercial); **ou**
 - [Formulaire B2G — Demande informelle de rajustement de l’ASFC](#) (importateur de marchandises occasionnelles)
- ou
- b) un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** qui comporte les renseignements prescrits.

1.2 Révision d’une décision anticipée

Application

S'applique aux demandes de révision d'une décision anticipée sur l'origine ou le classement tarifaire des marchandises, conformément au paragraphe 60(2) de la *Loi*.

Les demandes doivent être soumises en utilisant :

- a) un formulaire **papier** : une lettre devant contenir les renseignements exigés;
ou
- b) un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** précisé ci-dessous et comportant les renseignements exigés.

1.3 Révision ou réexamen des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 de l'Annexe au *Tarif des douanes*

Application

S'applique aux demandes de révision ou de réexamen du classement tarifaire de marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 de l'Annexe du *Tarif des douanes*, comme les armes prohibées ou à autorisation restreinte ou les dispositifs prohibés, conformément au paragraphe 60(1) de la *Loi*.

Les demandes doivent être soumises en utilisant :

- a) un formulaire **papier** : une lettre devant contenir les renseignements exigés;
ou
- b) un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** précisé ci-dessous et comportant les renseignements exigés.

2 MODALITÉS PRESCRITES

Toutes les demandes doivent être soumises selon les modalités suivantes : par **formulaire papier** ou par un **formulaire approuvé pour la transmission électronique**.

Si un représentant est désigné pour agir en votre nom, la demande doit toujours comprendre une autorisation à cet effet.

Formulaire papier

Pour un traitement efficace, veuillez envoyer votre demande papier par la poste, par courrier recommandé ou par messagerie à l'adresse suivante :

Direction des recours
Agence des services frontaliers du Canada
333, route North River, 11^e étage, tour A Ottawa (Ontario)
K1L 8B9

Formulaires approuvés pour la transmission électronique

Après le déploiement de la version 2 de la GCRA, toutes les demandes transmises par voie **électronique** concernant des marchandises commerciales devront être présentées dans le portail client de la GCRA.

En ce qui concerne les demandes qui comportent des décisions prises avant la mise en œuvre de la version 2 de la GCRA, vous devez convertir votre relevé détaillé de rajustement (RDR) préalable à la GCRA en déclaration en détail de marchandises commerciales (DDMC) en utilisant le processus « Tel que déclaré » pour pouvoir soumettre votre appel dans le portail client. Pour de plus amples

renseignements, consultez le Guide de l'utilisateur de la GCRA approprié qui se trouve à la page d'accueil du portail, dans la section Références, ou encore, communiquez avec le [Service de soutien à la clientèle de la GCRA](#).

Si votre demande contient 25 RDR ou plus émis avant la mise en œuvre de la GCRA, vous devez convertir une des transactions contestées tel qu'ajustée, suivez ensuite le processus pour les appels antérieurs à la GCRA sur le PCG. Assurez-vous que votre demande inclut les renseignements concernant tous les RDR dans la forme prescrite précisée à l'Annexe A sous forme de pièce jointe à la demande d'appel.

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre demande dans le portail client, veuillez le faire à l'aide du [formulaire d'appel par voie électronique](#) qui se trouve sur le site Web des Recours de l'ASFC.

Toute demande doit contenir les renseignements exigés et se conformer aux [procédures approuvées pour la transmission électronique des demandes](#).

L'envoi du formulaire d'appel par voie électronique est considéré comme la première étape de la demande d'appel. Si vous ne fournissez pas les renseignements exigés, votre demande pourrait ne pas être considérée comme valide et les délais prescrits par la loi ne seront pas garantis. Ce n'est qu'une fois que toutes les exigences prévues par la loi sont satisfaites, y compris la présentation des renseignements exigés, que votre demande sera considérée comme étant déposée auprès de l'ASFC. Assurez-vous de conserver une trace de votre envoi.

Si votre demande ne fait pas l'objet d'un accusé de réception dans les 2 semaines, veuillez communiquer avec la Direction des recours.

3 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toutes les demandes doivent contenir les renseignements de base exigés suivants :

a) **Nom et adresse** de la personne qui fait la demande :

- Numéro d'entreprise (NE) et [Numéro de compte importation — exportation \(RM\)](#), s'il y a lieu
- Nom et titre d'une personne-ressource
- Courriel de la personne-ressource
- Numéro de téléphone de la personne-ressource

b) Nom de l'entreprise **représentante**, le cas échéant :

- Coordonnées du représentant (nom et adresse courriel de la personne affectée à votre demande)
- Numéro de téléphone du représentant

c) Une **copie** ou les **numéro(s) de la décision ou de la décision anticipée** contestée (concernant les demandes préalables à la DDMC, l'avis aux termes du paragraphe 59(2) de la *Loi* et le numéro du rajustement B2, le numéro de décision anticipée, le numéro du relevé de rajustement et de la version, le numéro de dossier GCRA, K26, K27, BSF241, etc.)

d) Le **programme commercial visé par la contestation** : classement tarifaire, valeur en douane, origine, conformité des marques;

e) Précisez avec exactitude, conformément avec l'Annexe B, **les marchandises en cause** (numéro du produit, description, etc.);

f) Les **motifs** détaillés de votre position (vos motifs de contestation, expliquez pourquoi le classement tarifaire, la valeur en douane ou l'origine demandé s'appliquent);

g) Les **documents** à l'appui de votre position et une explication détaillée de leur application;

h) Toute demande concernant des **transactions multiples** doit être accompagnée d'une **Feuille de calcul des rajustements des Recours** comportant les [renseignements exigés](#) dans le format présenté à l'[Annexe A](#) (ne s'applique pas aux marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00).

- La **Feuille de calcul des rajustements des Recours** doit énumérer toutes les transactions et les numéros connexes de rajustement ou de version (selon le cas) où un avis de décision a été donné en vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi* et préciser toutes les marchandises et/ou la question faisant l'objet d'une contestation.

- Votre demande de révision de multiples décisions découlant de l'article 59 doit inclure :

En ce qui concerne les transactions préalables à la GCRA, une copie d'au moins un RDR (article 59 de la *Loi*) et les documents à l'appui (documentation sur le produit, factures, etc.) sont requis pour que la demande soit considérée comme étant représentative du ou des produit(s) et/ou de la question en litige.

En ce qui concerne les transactions postérieures à la version 2 de la GCRA, une copie d'au moins un RDR (article 59 de la *Loi*) et les documents à l'appui (documentation sur le produit, factures, etc.) sont requis pour que la demande soit considérée comme étant représentative du ou des produit(s) et/ou de la question en litige.

- i) Toute demande d'appel supplémentaire concernant des **marchandises en cause** liée à un dossier d'appel existant devrait être soumise à l'aide du formulaire d'appel par voie électronique, en mentionnant le numéro du dossier d'appel, et accompagnée des renseignements exigés.

Original signé le 26 août 2002 par Jonathan Moor, vice-président, Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle, Agence des services frontaliers du Canada.

ANNEXE A

FEUILLE DE CALCUL DES RAJUSTEMENTS DES RECOURS [renseignements exigés]

Une feuille de calcul doit être fournie et inclure les colonnes de données minimales suivantes pour tout type de demande fondée sur le paragraphe 60(1) de la *Loi sur les douanes* concernant des marchandises commerciales.

Les données à inclure sous chaque titre de colonne sont un exemple des renseignements minimaux requis. Veuillez fournir des descriptions de produits et des données à l’appui de votre demande. Vous pouvez ajouter des colonnes supplémentaires ou décrire tout qualificatif supplémentaire concernant les marchandises ou le litige.

FEUILLE DE CALCUL DES RAJUSTEMENTS - RECOURS

COMME DÉCLARÉ																	COMME DÉTERMINÉ PAR L'ASFC										COMME DEMANDÉ						
N° DE TRANSACTION DE LA DDMC / B3	DATE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL																	N° DE VERSION DE LA DDMC (ART. 59)										N° DE LIGNE (ART. 59)					
	DATE DE LA MAINLEVÉE																	DATE DE LA DÉCISION (ART. 59)										N° DE LIGNE (ART. 59)					
	N° DE LA VERSION DE LA DDMC																	No DU SOUS-EN-TÊTE (ART. 59)										No DU SOUS-EN-TÊTE (ART. 59)					
	N° DE LIGNE																	QUANTITÉ										QUANTITÉ					
	No DU SOUS-EN-TÊTE																	DESCRIPTION DE LA FACTURE										DESCRIPTION DE LA FACTURE					
	NOM DU FOURNISSEUR																	MODÈLE / No DE L'ARTICLE										MODÈLE / No DE L'ARTICLE					
	ADRESSE DU FOURNISSEUR																	TRAITEMENT TARIFAIRE (TT)										TRAITEMENT TARIFAIRE (TT)					
	N° DE LIGNE DE LA FACTURE																	CLASSEMENT TARIFAIRE (CT)										CLASSEMENT TARIFAIRE (CT)					
	QUANTITÉ																	CONVERSION VALEUR POUR CHANGE (CVC)										CONVERSION VALEUR POUR CHANGE (CVC)					
	DESCRIPTION DE LA FACTURE																	VALEUR EN DOUANE (VED)										VALEUR EN DOUANE (VED)					
	MODÈLE / No DE L'ARTICLE																	DROITS DE DOUANE										DROITS DE DOUANE					
	TRAITEMENT TARIFAIRE (TT)																	TPS										TPS					
	CLASSEMENT TARIFAIRE (CT)																	N° DU RELEVÉ DÉTAILLÉ DE RAJUSTEMENT (ART. 59)										N° DU RELEVÉ DÉTAILLÉ DE RAJUSTEMENT (ART. 59)					
	CONVERSION VALEUR POUR CHANGE (CVC)																	N° DE VERSION DE LA DDMC (ART. 59)										N° DE VERSION DE LA DDMC (ART. 59)					
	VALEUR EN DOUANE (VED)																	DATE DE LA DÉCISION (ART. 59)										DATE DE LA DÉCISION (ART. 59)					
	DROITS DE DOUANE																	N° DE LIGNE (ART. 59)										N° DE LIGNE (ART. 59)					
	TPS																	No DU SOUS-EN-TÊTE (ART. 59)										No DU SOUS-EN-TÊTE (ART. 59)					
	DU RELEVÉ DÉTAILLÉ DE RAJUSTEMENT (ART. 59)																	QUANTITÉ										QUANTITÉ					
	N° DE LIGNE (ART. 59)																	TT (ART. 59)										TT (ART. 59)					
	No DU SOUS-EN-TÊTE (ART. 59)																	CT (ART. 59)										CT (ART. 59)					
QUANTITÉ																	CVC (ART. 59)										CVC (ART. 59)						
TT (ART. 59)																	VED (ART. 59)										VED (ART. 59)						
CT (ART. 59)																	DROITS (ART. 59)										DROITS (ART. 59)						
CVC (ART. 59)																	INTÉRÊTS (ART. 59)										INTÉRÊTS (ART. 59)						
VED (ART. 59)																	TPS (ART. 59)										TPS (ART. 59)						
DROITS (ART. 59)																	TT										TT						
INTÉRÊTS (ART. 59)																	CT										CT						
TPS (ART. 59)																	CVC										CVC						
TT																	VED										VED						
CT																	DROITS										DROITS						
CVC																	INTÉRÊTS										INTÉRÊTS						
VED																	TPS										TPS						

Un agent des appels peut également vous demander de fournir des données supplémentaires afin de clarifier et de faciliter la révision. Selon le cas, l’agent des appels peut développer davantage la feuille de calcul en y ajoutant des colonnes à remplir, au besoin.

ANNEXE B – RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE PRÉSENTÉS POUR FACILITER UNE DEMANDE (EN PLUS DES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS À L'ANNEXE A)

Si votre demande concerne l'origine, le classement tarifaire (autre que les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00), la valeur en douane ou une décision sur la conformité des marques de marchandises importées, il est impératif que l'ASFC soit en mesure de définir avec précision les marchandises ou le litige afin qu'une décision soit prise en temps opportun. Par conséquent, toutes les demandes doivent inclure des renseignements suffisants et appropriés pour définir les marchandises ou la question en litige qui peut concerner, sans s'y limiter, les aspects qui suivent.

Classement tarifaire

Pour faciliter les demandes relatives au classement tarifaire des marchandises, la demande devrait être accompagnée des renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) Préciser les caractéristiques ou les attributs des marchandises en ce qui a trait à leur classement tarifaire. Faire les renvois appropriés à tout renseignement, à tout document ou à tout élément justificatif qui accompagne la demande.

- b) Expliquer de façon claire et exhaustive les arguments à l'appui du classement tarifaire demandé. Indiquer comment les éléments suivants s'appliquent pour le classement tarifaire demandé :
 - i les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées dans l'annexe du *Tarif des douanes*;
 - ii le libellé de la position, de la sous-position et du numéro tarifaire demandés;
 - iii tout renvoi pertinent aux dispositions législatives (article, chapitre, sous-position et notes supplémentaires);
 - iv toute note explicative pertinente du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) ou du Recueil des avis de classement;
 - v toute définition générale d'un terme ou du lexique commercial en lien avec les marchandises, le libellé des positions, des sous-positions ou des numéros tarifaires que conteste le demandeur ou sur laquelle il s'appuie;
 - vi toute décision pertinente rendue par les tribunaux ou par le [TCCE](#);
 - vii tout avis de l'ASFC déjà obtenu concernant le classement tarifaire des marchandises semblables, telles que des DND, des décisions antérieures sur les mêmes marchandises ou sur des marchandises connexes et des lettres d'opinion de l'ASFC;
 - viii tout renvoi pertinent aux politiques de l'Agence, comme les mémorandums ou les avis des douanes.

- c) Une description détaillée des marchandises, y compris leur dénomination commerciale, commune ou technique, telle que le numéro de modèle;

- d) La composition des marchandises;

- e) Une description du procédé de fabrication des marchandises, s'il y a lieu;

- f) Les renseignements sur l'emballage utilisé pour transporter les marchandises;

- g) L'utilisation prévue et/ou actuelle des marchandises;

- h) La documentation, les dessins, les photographies et/ou les schémas des marchandises du producteur ou du fabricant;

- i) Une copie de la ou des factures commerciales correspondantes.

Si le demandeur ou son représentant a de la difficulté à obtenir des renseignements exclusifs du fabricant ou du fournisseur étranger, il peut demander au fabricant ou au fournisseur étranger d'envoyer les renseignements directement à l'ASFC. La divulgation d'informations douanières est protégée par la loi et ne peut se faire qu'avec le consentement approprié prévu à l'article 107 de la *Loi*.

- j) Un échantillon de la marchandise peut être fourni, **à la demande d'un agent**. Les échantillons peuvent être particulièrement utiles dans le cas des marchandises dont il faut connaître la composition exacte ou les éléments constitutants pour en déterminer le caractère essentiel ou encore lorsque la possibilité de voir ou de toucher un échantillon facilite ou accélère le classement de la marchandise. Si un échantillon de la marchandise a déjà été fourni, veuillez présenter une copie de tout document qui l'accompagnait.

Il ne faut pas fournir d'échantillons avec la demande lorsque les marchandises sont des produits périssables, si elles exigent une manutention particulière ou s'il s'agit d'un produit dangereux. Ce type d'échantillon ne doit être fourni qu'à la demande de l'ASFC. Dans ces cas, communiquez avec l'agent responsable de votre dossier qui vous fournira les instructions sur la façon d'envoyer en toute sécurité vos échantillons dangereux ou périssables à l'ASFC.

Valeur en douane (appréciation)

Pour faciliter les demandes relatives à la valeur en douane des marchandises, la demande devrait être accompagnée des éléments suivants, le cas échéant :

- a) La valeur en douane que le demandeur estime être correcte, le calcul utilisé pour déterminer la valeur en douane, les arguments appuyant la position du demandeur étayés par des preuves documentaires;
- b) Preuves documentaires tirées des livres et registres pour la période contestée, appuyant la valeur en douane des marchandises comme demandé;
- c) Déclaration d'impôt sur le revenu T2, incluant toute annexe, et tout avis de cotisation pour la période contestée;
- d) Déclaration(s) de TPS/TVH;
- e) États financiers vérifiés, s'ils sont disponibles, y compris le bilan, le compte de résultats/compte de pertes et profits, les notes aux états financiers, etc.
- f) Écritures détaillées du grand livre;
- g) Factures commerciales;
- h) Confirmations d'un bon de commande;
- i) Accords, actes ou contrats de vente;
- j) Preuve de paiement, notes de crédit et lettres de crédit;
- k) Accords relatifs au contingent;
- l) Accords en matière de garantie;
- m) Conditions de vente (p. ex. information concernant les reprises);
- n) Ententes ou contrats écrits (p. ex. ententes bilatérales/multilatérales sur les prix de transfert ou études de prix);
- o) Ententes d'aides et ententes entre tiers, et information précisant la valeur ou la répartition de la valeur des aides;
- p) Accords en matière de redevances, de marque de commerce, de droits d'auteur et de droits de licence;
- q) Preuve des frais de transport;
- r) Détails sur les remises;
- s) Contrats de bail/location;
- t) Renseignements ayant trait à la détermination du lieu d'expédition directe;
- u) Renseignements qui justifient la valeur transactionnelle des marchandises pendant toute la période contestée (p. ex. documents prouvant que la relation n'a pas eu d'incidence sur le prix payé ou à payer pour les marchandises, arrangements préalables en matière de prix, calculs de la feuille détaillée d'établissement des coûts);

- v) Calculs détaillés indiquant l'applicabilité de la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables, de la méthode de la valeur de référence, de la méthode de la valeur reconstituée ou de la dernière méthode d'appréciation s'il y a lieu;
- w) Tout autre document pertinent appuyant l'utilisation de la méthode d'appréciation revendiquée.

Origine

Pour faciliter les demandes aux fins de l'établissement de l'origine ou du traitement tarifaire préférentiel de marchandises, la demande devrait être accompagnée des renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) Le traitement tarifaire demandé, les arguments appuyant la position du demandeur étayés par des preuves documentaires;
 - b) Tout questionnaire de vérification applicable;
 - c) Si les marchandises proviennent d'un pays bénéficiaire, une liste des matières non originaires entrant dans la production des marchandises et les critères selon lesquels les marchandises respectent les exigences du traitement tarifaire demandé, s'il y a lieu;
 - d) Une preuve d'origine des matières telle qu'elle est requise par les règlements pour le traitement tarifaire préférentiel des marchandises visées;
 - e) Le pays où les marchandises sont finies dans la forme dans laquelle elles sont importées au Canada;
 - f) Le ou les modes de transport et l'itinéraire empruntés pour expédier les marchandises au Canada;
 - g) L'identification du destinataire au Canada indiqué sur le bon de connaissance direct depuis le pays d'origine si la teneur en valeur régionale ou la méthode du coût net des marchandises est demandée, une liste indiquant la valeur de tous les coûts inclus dans le prix ex-usine, y compris les matières, la main-d'œuvre, les frais indirects de production et un montant raisonnable pour les bénéfices, et un calcul de ces coûts exprimé en pourcentage du prix de la sortie usine;
 - h) Si les marchandises ont été transbordées et, le cas échéant, par quels pays, et les opérations qu'ont subies les marchandises, s'il y a lieu, pendant le transbordement;
 - i) Les documents à l'appui précédemment demandés par l'ASFC mais non remis, ayant entraîné le refus d'un traitement tarifaire préférentiel, ou tout autre document à l'appui.
4. La personne ayant signé le certificat d'origine peut aussi présenter une demande. Toutefois, elle doit fournir une preuve que la totalité des droits et des intérêts exigibles à l'égard des marchandises importées a été payée ou donner la garantie, jugée satisfaisante par le ministre, du paiement du montant total exigible. L'ASFC pourrait rejeter toute demande si la preuve exigée concernant les marchandises visées n'a pas été fournie; dans ce cas, elle aviserait l'exportateur du rejet de la demande. Pour aider les exportateurs ou les producteurs dans leurs demandes, une lettre renfermant les mêmes renseignements devrait être rédigée et transmise avec la demande concernée.
5. Les renseignements requis mentionnés ci-dessus, comme les numéros de transactions, de RDR et de ligne d'importation, peuvent être obtenus de la façon suivante :
- L'exportateur peut communiquer avec l'importateur des marchandises. Celui-ci devrait avoir un exemplaire des documents présentés avec l'importation initiale et sera avisé par l'entremise d'un RDR/relevé de compte, que l'origine des marchandises d'une importation donnée a été révisée ou réexaminée.
- Par conséquent, l'importateur connaîtra les numéros de ligne de référence, de rajustement et de transaction de l'importation.
6. Pour de plus amples informations sur les exigences supplémentaires concernant les traitements tarifaires particuliers et sur les questions connexes portant sur l'origine, veuillez consulter le mémorandum pertinent parmi les [mémorandums D11 — Renseignements généraux sur le tarif](#).

ANNEXE C – EXIGENCES POUR LE DÉPÔT D'UNE GARANTIE

1. Aux fins des articles 59 et 65 de la *Loi*, un importateur qui choisit de déposer une garantie jugée satisfaisante par le ministre pour tous les montants exigibles à l'ASFC comme les droits et les intérêts, y compris la taxe sur les produits et services (TPS), doit la déposer avec la demande d'appel (formulaire d'appel par voie électronique, GCRA, papier).
2. La garantie doit être équivalente au montant des droits exigibles plus les intérêts, le cas échéant, sur ce montant. Le Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits, explique de façon détaillée comment calculer l'intérêt sur les montants exigibles lorsqu'une garantie est déposée. Les importateurs peuvent également obtenir des précisions sur les montants exigibles et sur l'intérêt couru auprès de l'Unité du recouvrement de l'Agence du revenu du Canada, qui est responsable de leur compte.
3. La garantie peut être déposée sous diverses formes, soit en espèces, par chèques certifiés et par obligations transférables émises par le Gouvernement du Canada ou par obligations d'une institution financière acceptable conformément à l'[Annexe B](#), Valeurs maximales recommandées attribuées à des biens acceptés comme garanties et à d'autres formes de garanties acceptables, de la [Ligne directrice sur la garantie à l'égard des dettes](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor. Les importateurs doivent prendre note que l'ASFC se réserve le droit de procéder à une analyse et de déterminer si d'autres types de garanties, par exemple des lettres de crédit ou des billets à ordre, constituent des garanties satisfaisantes.
4. L'importateur qui choisit de verser une obligation à titre de garantie devra le faire plusieurs jours avant la fin du délai de paiement de la période de 90 jours pour déposer une demande pour allouer le temps nécessaire à la validation de l'obligation. Les cautionnements papier doivent être rédigés de manière conforme à l'[exemple de cautionnement](#) qui se trouve dans cette annexe. Les cautionnements présentés par l'entremise du portail client de la GCRA peuvent faire l'objet d'un examen et doivent être accompagnés de la liste des DDMC visées par l'appel. Sinon, l'ASFC peut les refuser.
5. L'ASFC rejettera toute demande de révision ou de réexamen fondée sur l'article 60 de la Loi si le paiement des droits et intérêts liés aux marchandises n'a pas été effectué ou si aucune garantie jugée satisfaisante par le ministre n'a été donnée. Si la garantie a été déposée lors d'une demande antérieure, la personne présentant la demande doit indiquer qu'il existe un cautionnement au dossier en précisant le numéro du cautionnement et le numéro du dossier d'appel.

Bien que la loi accorde un délai de 90 jours pour interjeter appel, les intérêts commencent à s'accumuler 30 jours après la date de la révision ou du réexamen effectué en vertu de l'article 59, et le dépôt d'une garantie n'empêche pas les intérêts de s'accumuler (veuillez consulter le Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits, pour obtenir de plus amples renseignements sur les intérêts en ce qui a trait aux garanties).

Annexe C (suite) – Exemple de cautionnement

Cautionnement en vue de garantir le paiement des droits exigibles à l’Agence des services frontaliers du Canada et des intérêts exigibles sur ces droits, à l’égard de marchandises dont le classement tarifaire ou la valeur en douane ou l’origine fait l’objet d’une demande de révision ou de réexamen en vertu de l’article 60 la *Loi sur les douanes*

N° de la garantie _____
Montant en \$ _____

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE nous, soussignés, de _____, dans la province de _____, ci-après appelé le « principal obligé », et _____, ci-après appelé « la caution », sommes conjointement et solidairement liés envers Sa Majesté du chef du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ci-après appelé « l’obligataire », pour une somme de dollars (\$), à payer audit obligataire, et que nous, nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs, nous engageons par les présentes, conjointement et solidairement, à faire ledit paiement exactement et fidèlement. Donné sous nos sceaux respectifs ce _____ jour de _____ deux mille _____.
ATTENDU QUE le principal obligé demande la révision ou le réexamen de l’origine, du classement tarifaire ou de l’appréciation de la valeur en douane des marchandises importées au Canada, dans le cas des marchandises suivantes [Veuillez joindre une annexe si nécessaire] :

Description des marchandises	Numéro de transaction (formulaire B3/DDMC)	Numéro de ligne	Rajustement or numéro de version de la DDMC	Montant de la ligne à garantir (en \$ CA)
p.ex. crayons	A12345	4	B56789	1000 \$

Et attendu que le principal obligé est tenu de verser une garantie à l’égard de la somme due à titre de droits sur lesdites marchandises et des intérêts échus ou à échoir sur cette somme.

OR, la condition de l’obligation décrite ci-dessus est telle que, si le principal obligé acquitte tous les droits et intérêts échus sur lesdites marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*, conformément à la décision définitive rendue à l’égard de leur classement tarifaire, de leur origine et de leur valeur en douane, la présente obligation sera alors nulle et sans effet, mais autrement sera et demeurera en vigueur.

IL EST CONVENU QUE, si la caution donne un préavis de trente jours de son intention de mettre fin à la présente obligation, au moyen d’une lettre recommandée adressée au gestionnaire du bureau des Appels liés au programme commercial de _____ (nom du bureau des Recours compétent) _____, ou par voie de signification à personne, et que si le principal obligé, avant la date d’expiration proposée, paie la somme due au titre des droits et des intérêts, tel qu’elle a été déterminée conformément à la décision la plus récente rendue à l’égard du classement tarifaire, de l’origine et de la valeur en douane desdites marchandises, ou donne une autre garantie jugée satisfaisante par le ministre, l’obligation ainsi que toute responsabilité de la caution prendront fin à l’égard de toute somme due à titre de droits et d’intérêts sur lesdites marchandises après l’expiration de l’obligation par les présentes assumée, mais autrement demeureront entièrement en vigueur conformément à l’obligation contractée aux présentes.

UN AVIS de toute réclamation faite en vertu des présentes doit être donné à la caution, par courrier recommandé ou par voie de signification à personne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l’avis de décision publié par le président de l’ASFC en vertu de laquelle le montant des droits échus et des intérêts échus sur ces droits a été déterminé de façon définitive.

EN FOI DE QUOI, le principal obligé a apposé aux présentes sa signature et son sceau, si le principal obligé est un particulier, ou a fait apposer aux présentes son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, si le principal obligé est une société, et la caution a apposé aux présentes son sceau social dûment attesté par la signature de son (ses) représentant(s) autorisé(s), le jour et l’année écrits en premier lieu ci-dessus.

Signé et scellé en présence de :

1. _____
Témoin de la signature du particulier

1. _____ (sceau)
Principal obligé (particulier)

OU

Sceau social du principal obligé (société)

Principal obligé (représentant[s] dûment autorisé[s] et titre[s])

2 Sceau social de la caution

Représentant(s) dûment autorisé(s) (titre[s])

ANNEXE D – DEMANDES CONCERNANT DES DÉCISIONS SUR LES MARCHANDISES CLASSÉES DANS LE NUMÉRO TARIFAIRE 9898.00.00 DU TARIF DES DOUANES, COMME LES ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE ET LES DISPOSITIFS PROHIBÉS

Les demandes doivent être présentées dans la [forme](#) et selon les [modalités prescrites](#) et contenir les [renseignements exigés](#) énoncés à l'Annexe A, La forme, les modalités et les renseignements prescrits qu'exige la présentation d'une demande de révision ou de réexamen ou de révision d'une décision en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes*.

Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités prescrites et qui ne contiennent pas les renseignements exigés peuvent être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que toutes les lacunes ont été corrigées, à condition que toutes les exigences d'une demande valide soient respectées.

DEMANDER UNE RÉVISION

1. Vous pouvez présenter une demande concernant une décision sur le classement de marchandises comme prohibées (armes, dispositifs ou armes à feu, y compris les pièces) dans le numéro tarifaire 9898.00.00 de l'Annexe du *Tarif* si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) vous avez reçu une décision de l'ASFC, au moyen d'une lettre et/ou d'un avis (K26 Avis de retenue, BSF241 Reçu global pour éléments non monétaires, BSF929 Avis de détermination, K19 Reçu pour saisie des douanes ou K138 Avis de saisie) indiquant que vos marchandises sont classées comme des armes ou des dispositifs prohibés; et
 - b) vous croyez que l'ASFC a mal compris les faits ou qu'elle a mal appliqué la loi.
2. Vous devez présenter votre demande dans les 90 jours suivant l'avis de la décision contestée. Veuillez prendre note que si la dernière journée de la période de 90 jours tombe un jour où le bureau de l'ASFC compétent est fermé, la dernière journée pour présenter la demande de révision est le jour ouvrable suivant. La *Loi* permet à une personne de présenter au président une demande de prorogation du délai dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour plus d'information, consultez le [Mémoire D11 - Demande au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes](#).
3. Votre demande doit inclure les renseignements principaux exigés tels que définis dans l'instrument de prescription (Annexe A) et peut être soumise en utilisant :
 - a) un formulaire **papier** : une lettre contenant les renseignements exigés; ou
 - b) un formulaire approuvé pour la transmission **électronique** figurant ci-dessous qui contient les renseignements exigés.
4. Si un représentant est désigné pour agir en votre nom, la demande doit toujours être accompagnée d'une autorisation indiquant que le représentant agit en votre nom.
5. Il est important d'exprimer clairement votre position en ce qui concerne les lois et les politiques qui régissent les marchandises en cause, et de fournir les documents à l'appui de votre position. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web de l'ASFC](#).
6. Vous trouverez également plus de détails dans le Mémoire D19, Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs, le *Tarif des douanes*, le *Code criminel*, la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.
7. Si vous soumettez votre **demande sur papier**, vous pouvez l'envoyer à l'adresse suivante :

Direction des recours
Agence des services frontaliers du Canada
333, route North River, 11^e étage, tour A Ottawa (Ontario) K1L 8B9
8. Si vous soumettez votre demande sous une **forme approuvée pour la transmission électronique**, vous devez utiliser le formulaire d'appel approuvé qui se trouve sur le [site Web des Recours de l'ASFC](#). Une fois que la Direction des recours aura vérifié votre demande, elle pourrait communiquer avec vous pour vous demander de fournir les renseignements exigés et les documents à l'appui.
9. L'envoi du formulaire d'appel par voie électronique est considéré comme la première étape de la demande. Si vous ne fournissez pas ultérieurement les renseignements exigés à la demande de la Direction des recours, votre demande au moyen du formulaire d'appel en ligne ne sera **pas** considérée comme valide et les délais prescrits par la *Loi* ne seront pas garantis. Ce n'est qu'une fois que toutes les exigences légales sont satisfaites, y compris la

présentation des renseignements exigés, que votre demande sera considérée comme étant déposée auprès de l'ASFC. Assurez-vous de conserver une trace de votre envoi.

Références

Sites Web :

Recours de l'ASFC cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html

Portail client de la GCRA ccp-pcc.cbsa-asfc.cloud-nuage.canada.ca/en/homepage

Service de soutien à la clientèle de la GCRA cbsa-asfc.gc.ca/contact/csform-formulairesc-fra.html

[Mémorandums D de l'ASFC](#) :

Mémorandum D1-6-1 [Autorisation de transiger à titre de mandataire](#)

Mémorandum D6-2-6 [Remboursement des droits et des taxes sur les importations non commerciales](#)

Mémorandum D9-1-1 [Politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le classement du matériel obscène](#)

Mémorandum D9-1-15 [Politique de l'Agence des services frontaliers du Canada sur le classement de la propagande haineuse et du matériel de nature à fomenter la sédition et la trahison](#)

Mémorandum D9-1-17 [Procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada sur la détermination de matériel obscène et de propagande haineuse](#)

Mémorandum D11-6-3 [Politique administrative concernant les révisions ou réexamens aux termes de l'alinéa 61\(1\)c\) de la Loi sur les douanes](#)

Mémorandum D11-6-5 [Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits](#)

Mémorandum D11-6-9 [Demande au Président en vue d'obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l'article 60 de la Loi sur les douanes](#)

Mémorandum D11-11-1 [Décisions nationales des douanes \(DND\)](#)

Mémorandum D14-1-3 [Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

Mémorandum D17-2-1 Rajustement des déclarations en détail commerciales

Mémorandum D17-2-4 Préparation et présentation des rajustements préalables à la GCRA

Guides de l'utilisateur de la GCRA Appel d'une décision de rajustement de la déclaration en détail commerciale

Lois applicables

[Loi sur les douanes](#)

- Article 32.2 (Correction de la déclaration dans des circonstances particulières)
- Article 43.1 (Décisions anticipées)
- Paragraphe 57.01(1) (Détermination de la conformité des marques)
- Article 58 (Détermination de l'agent et détermination présumée)
- Article 59 (Révision ou réexamen)
- Article 60 (Révision ou réexamen par le président)
- Article 74 (Remboursement)

Tarif des douanes

Code criminel

Loi sur les armes à feu

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Les règlements régissant le présent memorandum sont les suivants :

- Règlements pris en vertu de la *Loi sur les douanes*
- [Règlement sur la détermination, la révision et le réexamen de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane](#)
- Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées (DORS/98-52)
- Règlement sur les décisions anticipées (accord de libre-échange) (DORS/97-72)
- Règlement sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire (DORS/2005-256)
- Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte

Mémorandum D annulé

Mémorandum D11-6-7 Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le Président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la *Loi sur les douanes* 16 février 2023

Bureau de diffusion :

Division des appels et litiges des échanges commerciaux
Direction des recours
Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle

Communiquer avec nous

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'information sur la frontière de l'ASFC :

Appels au Canada et aux États-Unis (sans frais) : 1-800-461-9999 De l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquez avec nous en ligne](#) (formulaire Web)
[Communiquez](#) avec l'ASFC